

ples, sans avoir travaillé à se munir des connoissances nécessaires. On sollicite les Charges, plus parce qu'elles sont honorables ou lucratives, que parce qu'on se sent des talens pour s'en bien acquitter.

L'Avocat Général recommanda aux Procureurs de ne pas se mêler des contestations pour les Reglemens de Juges; à cette occasion il parla en termes couverts des contestations qu'il y a depuis long-tems entre le Présidial de Lion & la juridiction du Consulat ou Conservation des marchands de la même Ville; on remarqua aisément qu'il parloit en homme précautionné.

Mr. Cholier qui présidoit ce jour-là, parla ensuite d'une manière plus développée. Son discours roula sur l'idée du véritable Magistrat, qu'il opposa à ceux qui ne le sont que pour un tems, & qui n'ayans point été élevez dans la Magistrature, & pour ainsi dire, dans le sein de la Justice, n'en ont pû prendre ni l'esprit ni les maximes. A l'égard des contestations dont je viens de parler, & qui ont été amplement déduites dans un de nos précédens Journaux, * il dit nettement & sans détour, „ qu'il falloit attendre des tems moins dif-
„ ficiles, & laisser passer ceux qui l'étoient
„ trop, avant que d'entreprendre de sou-
„ tenir des droits auxquels on veut tous les
„ jours donner atteinte. Il parla ainsi par rapport aux plaintes que les Juges Consuls de Lion firent l'année dernière contre Mr. Charrier Lieutenant particulier, au sujet de sa Harangue sur les droits du Présidial. Au reste Mr. le Président Cholier est pro-
cheparent

* Voyez Tome X. page 97.